



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques

Bureau rejet, prévention des  
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-545 PORTANT COMPLEMENT A  
L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2012 AUTORISANT AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.21463 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE  
L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE HAGETMAU ET  
SON REJET DANS LE LOUTS**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de HAGETMAU avec rejet dans le Louts ;
- VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 17 mars 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 avril 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de HAGETMAU représentée par son maire en date du 6 avril 2017 ;
- VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

### **ARRETE**

L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2012 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement d'HAGETMAU, est complété par les articles suivants :

#### **ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas **avant le 30 juin 2018**.

**La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.**

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe) ;
  - ✓ la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - ✓ La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - ✓ la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - ✓ Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - ✓ Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **60 l/s**.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées à l'annexe 6 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

## ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants.

#### ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

**Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.**

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau **dans un délai maximal de deux ans** après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

**Les dispositions prévues à l'article 6 ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 sont abrogées.**

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 restent inchangées et applicables dans leur totalité.

## ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage à la mairie de HAGETMAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de HAGETMAU.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
Le maire de HAGETMAU,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 AVR. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L				
						NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE		NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x					4					AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x					0,1					AM 27/07/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x					3,4					AM 25/01/2010	5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x					Néant					AM 08/11/2015	3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x					1					AM 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x					0,0025					AM 25/01/2010	0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cypeméthrine	1140	SP	x	x					8 x 10 <sup>-5</sup>					AM 25/01/2010	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x					0,026					AM 27/07/2015	0,05	0,1	X	X
Autres	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x					1,3					AM 25/01/2010	1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x										AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x					20					AM 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x					6 x 10 <sup>-4</sup>					AM 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x					1,3 x 10 <sup>-3</sup>					AM 25/01/2010	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x					0,01					AM 27/07/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x					0,2					AM 25/01/2010	0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x										AM 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x					0,0063					AM 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x					28					AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x					2 x 10 <sup>-7</sup> (2)					AM 25/01/2010	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x					2 x 10 <sup>-7</sup> (2)					AM 25/01/2010	0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclohexane (HBCDD)	7128	SP	x	x					0,0016					AM 25/01/2010	0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x					0,05					AM 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x					0,6					AM 08/11/2015	0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x					0,2					AM 27/07/2015	0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd)	1204	SDP	x	x										AM 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Pyrene	1206	PSEE	x	x					0,35					AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x					0,3					AM 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercur (métal total)	1387	SDP	x	x										AM 25/01/2010	0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x					60,6					AM 27/07/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x					0,019					AM 27/07/2015	0,05	0,1	X	X
Organétoins	Mono-butylétain cation	2542		x	x										AM 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
HAP	Naphthalène	1517	SP	x	x					2					AM 25/01/2010	0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x					4 (3)					AM 25/01/2010	5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x					0,035					AM 27/07/2015	0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x					0,3					AM 25/01/2010	0,5	0,5	X	X



Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES-250mg/L	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)						
	NP2OE	6369		x	x						1 (10)						
Alkylphénols	Oxylphénols	1959	SP	x	x						1 (11)						
	OP1OE	6370		x	x	0,01					1 (11)						
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)						
	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,09					1 (11)						
PCB	PCB 028	1239	SCP	x	x						0,1 (12)						
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)						
PCB	PCB 101	1242	SCP	x	x						0,1 (12)						
	PCB 118	1243	SCP	x	x						0,1 (12)						
PCB	PCB 138	1244	SCP	x	x						0,1 (12)						
	PCB 153	1245	SCP	x	x						0,1 (12)						
PCB	PCB 180	1246	SCP	x	x						0,1 (12)						
	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02					0,1 (12)						
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SCP	x	x	0,007					1						
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4					1						
Chlorophénols	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82					1						
	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	1,2 (3)					20						
Pesticides	Quinoxifène	2028	SCP	x	x	0,15					1						
	Sulfonate perfluorocyclane (PFOS)	6560	SCP	x	x	6,5 x 10 <sup>-4</sup>					0						
Pesticides	Tebuconazole	1684	PSEE	x	x	1					0						
	Terbutryne	1269	SP	x	x	0,065					0						
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10					10						
	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12					1						
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2					0						
	Titane (métal total)	1373		x	x						0						
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74					100						
	Tributylétain cation	2879	SCP	x	x	2 x 10 <sup>-4</sup>					200 (7)						
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10					50 (9)						
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5					10						
Organétains	Triphénylétain cation	6372		x	x						10						
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1					50 (9)						
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8					100						

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OPIOE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).